



Université Claude Bernard Lyon 1

**43, Bd du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne cedex**

Construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur : regards d'Europe

28 janvier 2004

Quelques réflexions sur les masters européens

Domitien DEBOUZIE

Président de la Commission « Pédagogie et Formation Continue » de la CPU

Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Trois points seront abordés : de quoi parle-t-on ? Quelles pourraient être les conditions (idéales) de création d'un master européen ? Une réflexion sur la notion d'accréditation et d'habilitation.

Il est évident que l'offre de formation des établissements français d'enseignement supérieur, telle qu'elle est (ou sera) déclinée dans le système LMD, est ouverte sur l'Europe, puisque c'est le concept fondamental qui a guidé la réflexion sur une convergence européenne en matière d'enseignement supérieur et de diplômes. Néanmoins, nous pensons qu'il sera nécessaire, au moins dans une première étape qui pourrait durer quelques années, de séparer les formations françaises actuelles de formations dites européennes ou internationales. La confusion nous semblerait trop grande actuellement si nous ne prenons pas quelques précautions. Encore une fois, on peut imaginer que dans quelques années la présente distinction ne sera plus opportune mais le paysage actuel déjà complexe supportera difficilement une confusion supplémentaire.

Si il est logique de séparer pour l'instant les deux types de masters, en revanche il est fondamental que l'offre de formation en diplômes européens ne soit pas déconnectée de l'offre de formation globale de l'établissement. Les diplômes européens ne devraient pas se construire indépendamment de ceux qui ne concernent que des établissements français. Les universités françaises doivent pouvoir maîtriser l'ensemble de leur offre.

Rappels de définitions

La réflexion a surtout porté sur les masters, car d'une part la demande pour les licences semble actuellement beaucoup plus faible, et d'autre part les études doctorales ne posent pas les mêmes difficultés que les masters conjoints car le volume des enseignements dispensés reste relativement limité. Cependant, l'expérience des doctorats mérite d'être mentionnée : la cotutelle, lorsqu'elle existe, est soit un diplôme conjoint, donc unique, délivré par les établissements partenaires, soit un double diplôme, c'est-à-dire deux diplômes nationaux délivrés par chaque pays partenaire. Pour que la cotutelle existe, deux conditions doivent être impérativement remplies : un accord trans-national doit être signé entre les gouvernements concernés, ou entre les conférences nationales de recteurs ou de présidents ; et un accord entre les deux institutions universitaires concernées. C'est la première condition qui conditionne généralement l'existence ou non de cotutelles de thèse.

Pour les masters, quatre termes nous semblent actuellement utilisés pour les masters européens : master conjoint, master en double diplôme, master « EUA », master Erasmus Mundus. La réflexion précédente sur le doctorat s'applique.

Un master conjoint se caractérise par des cursus identiques pour tous les étudiants inscrits, avec l'obligation d'un accord entre les institutions (nous reviendrons en 3^{ème} partie sur le problème de l'habilitation ou de l'accréditation). C'est le même diplôme, avec le même intitulé, le même nombre de crédits qui est délivré.

Dans un double diplôme, chaque établissement délivre son propre diplôme ; on constate que des variations peuvent alors exister dans les cursus.

Les masters EUA, au nombre de 11, correspondent à des programmes retenus par l'EUA (association européenne de l'université), qui satisfont à certaines règles de fonctionnement (cf. exposé de M Crosier). Ces formations, dont la plus ancienne date de 1990, regroupent de quatre à dix-sept établissements de l'UE ; seules 7 universités françaises et une école y participent.

Les masters Erasmus Mundus se définissent comme des masters élaborés par au moins trois établissements de pays européens différents, avec une période d'étude dans au moins deux des trois établissements, avec une reconnaissance mutuelle des enseignements sous forme de crédits (système ECTS), avec délivrance d'un diplôme soit conjoint, soit multiple, c'est-à-dire propre à chaque établissement. Les enseignements de tels masters devront être dispensés dans au moins deux langues parmi celles reconnues par l'UE.

Diplômes européens conjoints

A partir de la pratique actuelle mise en place en France pour les cohabilitations de diplômes entre établissements français, il est possible de lancer quelques pistes de réflexion sur le diplôme européen conjoint. Néanmoins, deux difficultés majeures devront être surmontées : les aspects législatifs et l'habilitation ou l'accréditation, sur lesquels je reviendrai en troisième partie.

Les principes qui se mettent actuellement en place pour définir une cohabilitation, appelée habilitation partagée puisqu'il n'existera plus d'établissement pilote d'un diplôme en cohabilitation, peuvent à mon avis être adaptés à des diplômes européens. Le comité de suivi des masters réfléchit actuellement sur les principaux éléments suivants, pour les établissements français :

- une définition unique du diplôme, c'est-à-dire que c'est la même maquette qui est acceptée dans les divers établissements,

- une contribution forte de chaque établissement, telle que le retrait de l'un des partenaires remet en cause la définition, les objectifs et les contenus du master,
- une cohérence de l'adossement à la recherche dans les divers établissements concernés,
- une équipe de formation unique, au sens nouveau du terme, comme définie dans l'arrêté d'avril 2002 sur les licences. Cela implique donc une large concertation des enseignants de chaque établissement partenaire,
- une inscription des étudiants dans l'un des établissements partenaires,
- un jury unique,
- la délivrance d'un supplément au diplôme, à tout diplômé.

Cette liste me paraît applicable aux masters européens conjoints, au prix de quelques ajustements. Quelques commentaires qui peuvent alimenter une réflexion. Tout d'abord, se posera, pour tous les masters, la question de l'adossement à la recherche. Nos partenaires européens partageront-ils tous notre position ? Si en France certaines difficultés apparaissent pour l'habilitation de certains masters professionnels, cette question ne devrait pas être cruciale en Europe où la séparation entre masters à finalité recherche et à finalité professionnelle n'existe pas vraiment. En revanche, le niveau d'excellence de l'adossement à la recherche risque fort d'être hétérogène selon les pays partenaires.

L'une des difficultés majeures reste la faible harmonisation actuelle européenne quant au nombre de crédits nécessaires à l'obtention d'un master. Les discussions récentes sur les masters Erasmus Mundus montrent bien l'étendue du chemin à parcourir. Si en France tous les projets s'accordent pour construire des masters représentant l'acquisition de 120 crédits, certains pays se limitent à 60, d'autres à 90. Comment parler de cursus commun de formation si dans un pays le master nécessite 120 crédits et dans un autre seulement 60 ? Même si on parle davantage de convergence européenne que d'harmonisation, il faut reconnaître la difficulté de marier des exigences si différentes. Cependant, on peut mener la réflexion à partir de notre modèle français d'habilitation partagée entre une université et une école d'ingénieur, où seuls les 60 derniers crédits sont pour l'instant communs.

L'existence d'une équipe unique d'enseignants, de personnels, de professionnels impliquera la mise en place d'une structure de coordination plus difficile à réaliser dans le cas d'un master européen que d'un diplôme français. La confrontation des cultures propres à chaque pays doit, c'est l'un des objectifs majeurs d'un diplôme européen, être à l'origine d'une synergie, notamment dans le domaine des méthodes pédagogiques. L'évaluation des étudiants, qui jusqu'à présent différait selon les pays, devrait bénéficier de l'introduction généralisée des crédits propres à chaque unité d'enseignement. Reste néanmoins à régler la réelle déclinaison de nos UE en crédits, notre réflexion en France semblant peu avancée dans ce domaine si on la compare à d'autres pays européens.

En cas de diplôme conjoint, il faudra régler la question législative de la reconnaissance du diplôme. Actuellement, les cursus conjoints reposent plutôt sur des accords entre établissements qu'entre gouvernements. Il est, dans l'état actuel de la construction de l'Europe, difficile de reconnaître d'un point de vue juridique, un diplôme conjoint propre à plusieurs établissements de pays différents.

Habilitation et accréditation

La question de l'habilitation et de l'accréditation est liée à la difficulté qui vient d'être signalée. En France, ces deux questions n'ont pas donné lieu jusqu'à présent à de nombreux débats jusqu'à présent et ne sont pas réellement liées à l'image de ce qui se pratique dans de

nombreux autres pays. Pour la plupart des diplômes LMD, on peut maintenant considérer que la MSTP remplit la fonction d'accréditation. Mais, deux remarques s'imposent. D'une part, l'inscription de la MSTP dans l'organigramme du Ministère ne garantit pas l'indépendance de l'expertise, comme c'est le cas pour des institutions internationales reconnues pour leur expertise. D'autre part, jusqu'à une date très récente, les critères précis de l'expertise ou de l'accréditation n'étaient pas connus. En revanche, la Commission du Titre d'Ingénieur fonctionne comme une instance d'accréditation : le titre d'ingénieur délivré par la CTI garantit le grade de master aux diplômés ingénieurs (la subtile nuance française entre grade et diplôme reste difficile à expliquer à l'étranger). Mais l'accréditation de la CTI ne donne pas le diplôme de master ; c'est la MSTP (avec, dans le cas de masters professionnels pour étudiants étrangers, l'expertise complémentaire de la commission Duby) qui est chargée de juger des projets de masters demandés par les écoles d'ingénieur. La même réflexion s'applique aux écoles de commerce, avec une accréditation par exemple par EQUIS (Système européen d'amélioration de la qualité), leur examen d'habilitation de masters par la commission Helfer et par la MSTP.

Il faut s'interroger sur la procédure à imaginer pour reconnaître un master européen. L'exemple des 11 masters « EUA » mérite d'être rappelé : c'est l'EUA qui les a sélectionnés, selon ses propres critères mais la MSTP et la D.E.S. ne les ont pas examinés. Ces masters n'ont donc pas été habilités par notre Ministère. L'absence de cadre juridique pour reconnaître un master européen conjoint explique, en grande partie, un tel résultat.

Dans l'avenir peut-on imaginer qu'une instance européenne d'accréditation ou d'expertise fonctionne pour tous les diplômes européens ? Il ne nous semble pas souhaitable qu'il en soit ainsi. En effet, une institution européenne qui serait chargée d'expertiser tous les dossiers, devrait définir des règles communes à tous les pays ; un modèle européen d'accréditation serait alors défini et serait la norme. Il nous semble que la réflexion devrait plutôt s'orienter vers une expertise structurée en deux niveaux : chaque pays ferait expertiser ses dossiers, ou la part qui les concerne, selon ses règles, par une institution nationale d'accréditation ; le second niveau, européen, consisterait à ce qu'on peut appeler une méta-accréditation : une instance européenne serait chargée d'accréditer les institutions nationales. Néanmoins, même dans ce schéma, il faut bien penser que l'instance européenne sera amenée à définir quelques règles générales d'accréditation. Pour satisfaire les particularités nationales, ces règles générales ne devraient définir que des grands principes. Il reste à définir, pour la France, l'institution (ou les institutions) chargée(s) de l'accréditation des parties françaises d'un diplôme conjoint. Si le CNE peut jouer ce rôle pour l'expertise des établissements, la réflexion nous semble ouverte pour définir l'instance indépendante qui serait chargée des diplômes.

Il faut enfin souligner une dernière difficulté : sur quoi porterait une accréditation ? Dans de nombreux cas en Europe et dans certains exemples français, l'accréditation s'inscrit plutôt dans une démarche qualité, certifiant plutôt des services et des procédures. En France, nous sommes davantage dans une culture de reconnaissance de contenus. Il est à prévoir que, dans le futur, nous aurons à marier les deux approches : services et contenus.

En conclusion, je voudrais rappeler l'urgence d'une réflexion, d'une part sur le cadre juridique autour d'un diplôme conjoint et d'autre part, sur la clarification entre accréditation et habilitation. De nombreux collègues français croient aux diplômes européens conjoints, mais l'absence de textes réglementaires permettant leur reconnaissance et leur habilitation va les pénaliser fortement. A l'heure de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, il est indispensable que des diplômes européens conjoints puissent être reconnus au même titre que les diplômes français, à partir du moment où ils ont été accrédités.